

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-116

DECRETANT DES DEPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 3 020 000 \$

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à effectuer les dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 020 000 \$, décrites de manière sommaire dans le tableau ci-dessous et détaillées avec les aides financières applicables dans le tableau joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante :

Description	Montant
Travaux de rénovation du Centre récréatif Marianne St-Gelais	600 000 \$
Travaux de pavage	1 400 000 \$
Réfection de trottoirs	270 000 \$
Maintien d'actifs : remplacement d'une génératrice, réfection du réseau d'aqueduc et d'égout	750 000 \$
TOTAL :	3 020 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter un montant de 3 020 000 \$ pour une période de 20 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, et plus particulièrement la subvention à recevoir du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) au projet suivant :
- Maintien d'actifs : remplacement d'une génératrice, réfection du réseau d'aqueduc et d'égout : 750 000 \$ (contribution du gouvernement provincial au montant de 186 750 \$ remboursable sur une période de 20 ans et contribution du gouvernement fédéral au montant de 563 250 \$ payable en totalité à la fin des travaux).
5. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
6. Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 janvier 2024.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière